

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT TROIS RECOMMANDATIONS CONFORMÉMENT À LA
RECOMMANDATION DE 2009 DE L'ICCAT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE ICCAT
DE BATEAUX DE 20 MÈTRES OU PLUS DE LONGUEUR HORS-TOUT AUTORISÉS À OPÉRER
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

RECONNAISSANT que la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* [Rec. 09-08] de 2009 a remplacé la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention* [Rec. 02-22¹] de 2002;

NOTANT que trois Recommandations adoptées précédemment font référence à la Recommandation 02-22¹, en adoptant parfois les conditions et procédures établies dans ladite Recommandation *mutatis mutandis*,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les références à la « *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention* » [Rec. 02-22]¹ de 2002 sont remplacées par celles à la « *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* » dans les dispositions suivantes:
 - i) *Recommandation de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon* [Rec. 03-19], dans le premier paragraphe du préambule;
 - ii) *Recommandation de l'ICCAT pour amender la recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 08-05]², aux paragraphes 56 et 58.
 - iii) *Recommandation de l'ICCAT amendant dix recommandations et trois résolutions* [Rec. 08-11]³, aux paragraphes 2 iii) et 5.
2. Les références à la « *Recommandation 02-22* » sont remplacées par celles à la « *Recommandation 09-08* »¹ dans le second paragraphe du préambule de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon* [Rec. 03-19].

¹ La Rec. 02-22 a été remplacée par la Rec. 09-08, ensuite par la Rec. 11-12 et actuellement par la Rec. 13-13 telle qu'amendée par la Rec. 14-10 et la Rec. 21-14.

² La Rec. 08-05 a été remplacée par la Rec. 14-04, ensuite par la Rec. 17-07 et actuellement par la Rec. 18-02.

³ La Rec. 08-11 a été abrogée et remplacée par la Rec. 18-14.